



Rencontre du 29.09.2021 avec les présidentes et présidents des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Date : 24 septembre 2021
À : Les présidentes et les présidents des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale
Copie à : SG DFJP, ChF, CDF

Numéro du dossier : 213.1-2835/1/3

Nouvelles règles sur la transparence du financement de la vie politique

Résumé

- Le 18 juin 2021, le Parlement a adopté des dispositions sur la transparence du financement de la vie politique.
- Ces dispositions, conjointement avec l'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique, entreront probablement en vigueur le 1^{er} octobre 2022.
- La première application concernant l'obligation de déclarer le financement de campagnes électorales se fera pour les élections fédérales au Conseil national du 22 octobre 2023. Cela signifie pour toutes les personnes physiques et morales faisant campagne pour ces élections la collecte et la communication de certaines informations à partir d'octobre 2022.
- La première application concernant l'obligation de déclarer le financement des partis politiques se fera en début d'année 2024 pour l'année 2023.

1 Situation initiale

Le 18 juin 2021, de nouvelles règles sur la transparence du financement des partis politiques ainsi que des campagnes électorales et des votations ont été adoptées au Parlement (contre-projet indirect à l'initiative sur la transparence). Le texte soumis au vote final est annexé à ce document. Les points principaux sont les suivants:

- Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer chaque année leurs recettes ainsi que les libéralités (monétaires et non-monétaires) d'une valeur supérieure à 15'000 francs par auteur et par année. En outre, ils doivent déclarer les contributions de leurs élus et d'autres titulaires de mandats.
- En ce qui concerne les campagnes de votation et les campagnes électorales, si plus de 50'000 francs y sont consacrés, les recettes budgétisées, le décompte final des recettes et toutes libéralités (monétaires et non-monétaires) dépassant 15'000 francs par



auteur et par campagne qui ont été octroyées dans les 12 mois précédant la votation ou l'élection doivent être déclarés. Les recettes budgétisées doivent être fournies 45 jours avant la votation ou l'élection et le décompte final des recettes ainsi que les libéralités 60 jours après la votation ou l'élection. Pour l'élection des membres du Conseil des États (en raison de l'absence de compétence fédérale pour les élections au Conseil des États), une réglementation spéciale en matière de transparence est prévue, qui ne s'applique qu'à partir de l'entrée en fonction.

- Les informations et les documents présentés sont vérifiés et publiés par une autorité désignée par le Conseil fédéral. Le contrôle formel comprend la vérification que toutes les informations et tous les documents ont été soumis à temps. Un contrôle matériel par échantillonnage est également prévu. Si l'autorité compétente constate que certaines informations ou certains documents n'ont pas été remis dans les délais ou qu'ils ne sont pas exacts, elle doit signaler les infractions (après l'octroi d'un délai supplémentaire) à l'autorité de poursuite pénale compétente.
- Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger sont interdites.
- La violation de ces règles peut entraîner une amende allant jusqu'à 40'000 francs.

Certaines dispositions légales, telles que la forme de la communication à l'autorité compétente ainsi que la désignation de l'autorité compétente, doivent être concrétisées au niveau de l'ordonnance. Le DFJP, respectivement l'OFJ, est chargé de l'élaboration de l'ordonnance.

2 Date d'entrée en vigueur et première application

L'ordonnance et la modification de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) doivent entrer en vigueur en même temps. Cette entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} octobre 2022 afin que les obligations découlant de l'art. 76c LDP (obligation de déclarer le financement de campagnes de votation et de campagnes électorales) puisse naître plus d'une année avant les élections fédérales au Conseil national d'octobre 2023. Les libéralités dès 12 mois précédant l'élection doivent en effet être déclarées. Cela signifie pour toutes les personnes physiques et morales faisant campagne pour ces élections, la collecte de certaines informations à partir d'octobre 2022 (voir le point 4 ci-dessous).

Les élections fédérales d'octobre 2023 devraient être le premier événement à être couvert par l'obligation de déclaration. L'ordonnance prévoira cependant que la première application de l'art. 76c de la LDP concernant l'obligation de déclarer le financement de campagnes électorales est prévue pour les élections fédérales au Conseil national d'octobre 2023. Les votations du 27 novembre 2022, 12 mars 2023 et 18 juin 2023 ne sont donc ainsi pas encore concernées. L'ordonnance prévoira également que la première application de l'art. 76b LDP concernant l'obligation de déclarer le financement des partis politiques se fera en début d'année 2024 (le délai précis sera fixé dans l'ordonnance) pour l'année 2023.

3 Autorité compétente

La loi prévoit que le Conseil fédéral désigne l'autorité chargée de procéder au contrôle et à la publication des différents documents. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) est proposé pour ce rôle, et il a déjà accepté de se charger de cette tâche. Cette acceptation est également liée à l'octroi par le Parlement des ressources nécessaires à cette nouvelle tâche. Le Conseil fédéral prendra la décision sur le mandat du CDF au moment de l'ouverture de la consultation externe sur l'ordonnance et de manière définitive lors de son adoption.

4 Rôle des personnes physiques et morales faisant campagne pour les élections

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur et de la première application prévue, les personnes physiques et morales faisant campagne pour les élections, et donc également les partis politiques, devront réaliser des travaux préparatoires afin de pouvoir se conformer aux obligations de la modification de la LDP et de l'ordonnance. Les points suivants sont en particulier à prendre en considération:

- Les partis politiques pourront prendre position durant la consultation externe sur l'avant-projet d'ordonnance. Cette consultation externe devrait probablement avoir lieu du 17 décembre 2021 à fin mars 2022. Avant cela, il est possible que l'OFJ ou le CDF prennent contact directement avec les partis politiques et d'autres parties prenantes (chancelleries cantonales, associations ad hoc créées pour le soutien d'une initiative, etc.) afin d'obtenir des renseignements utiles pour l'élaboration des différents documents.
- En ce qui concerne l'obligation de déclarer le financement des partis politiques découlant de l'art. 76b LDP, les partis politiques devront être prêts à renseigner l'autorité compétente début 2024 (le délai précis sera fixé dans l'ordonnance) sur leur financement de l'année 2023.
- En ce qui concerne l'obligation de déclarer le financement de campagnes électorales découlant de l'art. 76c LDP, les personnes physiques et morales qui font campagne en vue d'une élection au Conseil national et qui engagent plus de 50'000 francs pour ce faire devront déclarer le financement de la campagne pour les élections d'octobre 2023. Il sera donc nécessaire pour ces personnes physiques et morales, dès l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance le 1^{er} octobre 2022, de tenir une liste des recettes budgétisées ainsi qu'une liste nominative des libéralités monétaires ou non-monétaires ayant été octroyées dans les 12 mois précédant l'élection. La forme exacte de la déclaration sera déterminée dans l'ordonnance en collaboration avec le CDF. La Chancellerie fédérale fournira également des informations supplémentaires aux cantons et aux groupes voulant lancer des candidatures (par exemple les partis politiques) avec les informations qui sont habituellement envoyées une année avant les élections.

5 Tableau récapitulatif des probables futures étapes importantes

Consultation externe	17 décembre 2021 - 31 mars 2022
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2022
Naissance de l'obligation de déclarer le financement pour la campagne électorale des élections au Conseil national	dès le 1 ^{er} octobre 2022
Première application de l'art. 76c - Elections au Conseil national	22 octobre 2023
Première déclaration de financement des partis politiques (art. 76b)	En début d'année 2024 (le délai précis sera fixé dans l'ordonnance) pour l'exercice 2023

Annexe :

- Texte soumis au vote final portant modification à la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, transparence du financement de la vie politique) du 18 juin 2021.